



PREFET DU RHONE

Lyon, le 25 OCT. 2010

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société LES TERREAUX ARMORICAINS en vue d'exploiter, à titre de régularisation, un atelier de transformation du bois situé Lieu-dit "Verenay" à AMPUIS

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 12 juin 2008 complétée en dernier lieu le 31 mai 2010 par la société LES TERREAUX ARMORICAINS en vue d'exploiter, à titre de régularisation, un atelier de transformation du bois, Lieu-dit "Verenay" à AMPUIS (activités visées par les rubriques n° 2260.2.a et 2410.1° de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 11 juin 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 18 octobre 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 14 septembre 2010 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. René CLERJON en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société LES TERREAUX ARMORICAINS, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter, à titre de régularisation, un atelier de transformation du bois, Lieu-dit "Verenay" à AMPUIS.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du 29 novembre 2010 au 29 décembre 2010 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie d'AMPUIS aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. René CLERJON chargé d'études d'urbanisme, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie d'AMPUIS, les lundi 29 novembre 2010, mercredi 8 décembre et jeudi 16 décembre de 9h à 12h, lundi 20 décembre de 14h à 17h et mercredi 29 décembre de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie d'AMPUIS,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire d'AMPUIS, ainsi que des maires des communes de SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL (Rhône), VIENNE et REVENTIN VAUGRIS (Isère).

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le mémoire en réponse éventuel du demandeur ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture, pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de AMPUIS, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL (Rhône), VIENNE et REVENTIN VAUGRIS (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 25 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

